

# JOURNAL OFFICIEL

## FRANÇAIS DE LA LIBERTÉ

**Jusqu'à nouvel avis le Journal Officiel Français de la Liberté se vend exclusivement au numéro**

"L'éternelle vigilance est le prix de la Liberté"

Le Journal Officiel Français de la Liberté comprend: les textes Organiques, les Décisions, les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires et Règlements, divers documents.

### **sommaire:**

|  |          |
|--|----------|
| Déclaration du Comité National de la Liberté   | p 1 à 5  |
| Décision n°3 du 30 mars 1998 établissant dans le code pénal les crimes contre la Justice   | p 5 et 6 |
| Décision n°4 du 30 mars 1998 portant création des Cours de Surêté Publique   | p 6 et 7 |
| Décision n°5 du 30 mars 1998 portant création des Forces de Sécurité Régionales  |          |
| p 7  |          |
| Décision n°6 du 30 mars 1998 demande d'interdiction d'activité économique aux membres de l'Alliance pour des sociétés liées à l'état français et convaincues de crimes ou délits multiples |          |
| p 7 et 8   |          |

### **Déclaration du Comité National de la Liberté**

Deux siècles après notre Révolution inachevée, cinquante ans après sa collaboration avec le nazisme, au lendemain de la chute du mur de Berlin, l'appareil judiciaire français, pour échapper à la justification de ses actes, a encouragé et protégé des groupes extrémistes dans le seul but qu'ils prennent notre Vie publique en otage,

Chaque Citoyen est frappé au plus profond de sa Conscience devant ce constat affligeant, mettant au banc de l'Europe et de la planète, de nouveau, le nom de notre Pays,

Nous Libérer d'un troisième pouvoir vivant dans l'impunité, déséquilibrant nos institutions, nous impose de prendre des mesures exceptionnelles et véritablement efficaces que nécessite la situation,

Notre Pays est confronté aux limites d'un "état de droit", prisonnier de corps constitués qui se refusent à la Loi commune, à êtres véritablement soumis aux Peuples et modifient au gré des nécessités de leur survie, le signifiant des mots, faisant perdre sens à nos populations,

Ne pouvant continuer à cautionner par le silence un système qui amène dans des impasses des millions d'individus, qui veut pour sa survie exporter ses ignobles méthodes à l'Europe après avoir gravement nuit aussi bien à l'Afrique, au Moyen Orient ou à l'Asie,

Conformément à notre Déclaration du 19 octobre 1997 il nous appartient ;

Constatant des élections marquées par la présence de forces extrémistes mettant en cause la Liberté de chaque Citoyen,

Constatant la volonté politique de membres de l'appareil judiciaire, de soutenir l'intégration de formations extrémistes dans les structures traditionnelles politiques, pour y insuffler le poison qui détruit les coeurs et construit des têtes dans lesquelles la Vie de l'Autre n'a plus de prix;

Devant rappeler que la Révolution française fut la suite imposée à la révocation de l'Edit de Nantes,

Devant rappeler que la Terreur fut la suite imposée pour contrer l'établissement de tribunaux compétents selon l'état de la personne défini entre le Tiers état et la noblesse,

Devant rappeler que la chute du mur de Berlin, deux siècles après la chute de la Bastille, était la chute d'un système se légitimant aussi dans un service à l'état, permettant aux membres de corps constitués d'asservir des populations, de se soustraire à la Loi commune et de bénéficier de l'"argent de droit"

Devant rappeler les troïkas de magistrats du défunt kgb, agissant dans la plus totale impunité, faisant concours chaque semaine pour l'assassinat légal de milliers d'individus, dont la triste récompense était des "honneurs" qui n'étaient que déshonneurs pour les Pays soumis à leurs prétentions,

Acceptant pleinement l'ampliativité des concepts intellectuels permettant de construire l'Arbre du constructivisme intellectuel de l'humanité,

Constatant que les membres de l'appareil judiciaire français se refusent à la Loi commune, que les magistrats professionnels non titulaire d'un mandat électif agissent sans aucune légitimité et dans l'impunité totale,

Constatant que le président de la cour de cassation en signifiant son interdit de tout débat sur la "justice" a dicté sa conduite au président de la "république", a bafoué le suffrage universel et a énoncé les termes du chantage institutionnel émis par l'appareil judiciaire français;

Constatant la volonté de l'appareil judiciaire de canaliser le mécontentement vers les plus faibles et les plus pauvres de notre communauté nationale et de les rendre responsable de leur propre misère et des difficultés de notre Nation;

Constatant que les renseignements collectés, les événements politiques et les faits établis, confirment la volonté de membres de l'appareil judiciaire pour maintenir leur impunité, d'organiser l'accession au pouvoir de formations extrémistes, mettant en péril la forme républicaine de nos institutions;

Constatant de plus, l'interdiction de fait, d'expression, des groupes voulant mettre en cause l'appareil judiciaire, ses décisions et s'opposant à l'organisation d'un débat politique mettant en cause le droit à la Vie en sécurité de tous les individus dit: "différents";

Constatant que ces actes sont une trahison de l'Héritage de la France et de la Révolution française;

Constatant que cette trahison est l'aboutissement d'un système politique dont les membres du pouvoir judiciaire, par l'impunité de leur situation, gangrènent et s'approprient, l'ensemble des structures de l'état, brisent le principe de la séparation des pouvoirs, cherchant par n'importe quel moyen à asservir nos populations à leurs ambitions utilisant un hermétisme intellectuel où le simple bon sens est évacué au profit d'une perversion mentale,

Constatant les formations politiques ayant abandonné tout Ethique au profit de manoeuvres politiciennes n'ayant pour finalité que l'obtention de pouvoir et de privilèges aux membres de leurs appareils,

Constatant l'urgence de la situation, pour interdire le risque de l'extension de cette faillite morale à l'Europe, après avoir ravagé le continent africain aux prises des plus grandes misères,

Constatant ces faits, faisant suite à une longue liste de trahisons, l'état français n'étant plus capable de tenir avec dignité sa place au sein de l'Alliance;

Constatant que cette incapacité à tenir avec dignité sa place au sein de l'Alliance rompt les engagements des parties;

Constatant que l'appartenance à l'Alliance de l'état français est rompue;

Constatant que par la perte de cette appartenance, les Peuples de France et la Nation française sont Libres de tout engagement;

Conformément à la déclaration du Comité National de la Liberté du 18 octobre 1997 qui affirmait:

"Constatant que la magistrature française illégitime s'est soustraite aux obligations de sa charge, a exigé et imposé pour le prix de son silence devant la corruption et la concussion généralisées de l'appareil d'état, l'abrogation du crime de forfaiture dans le nouveau code pénal,

Constatant un appareil judiciaire qui a asservi la Justice à son ambition, assoiffé de pouvoir, méprisant les droits de l'homme, la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables,

Constatant une magistrature, bafouant la Justice, qui se refuse aux corrections du quotidien dans le but de créer des exaspérations qui permettent aux extrêmes de prospérer et ainsi imposer de fortes amplitudes politiques lui permettant de se prémunir contre les Justes interrogations sur ses décisions, violant la Loi, prises dans l'intérêt de ses corps constitués,

Constatant que la magistrature française par l'abrogation du crime de forfaiture, agit dans la plus totale impunité, commettant violation de la Loi sur violation de la Loi dans le seul dessein que succombe sur une règle de procédure celui qui s'oppose à sa prévarication, permettant de légaliser la longue chaîne d'actes immondes, infligeant souffrances mentales à notre Nation et à nos Peuples générant la force ou la violence.

Plus rien n'a sens, le sens des mots, les conventions communicationnelles, leur fondement philosophique, sont broyés; notre Nation et nos Peuples sont livrés au joug de la barbarie mentale qui condamne ceux qui se refusent à la soumission ou à la violence sur autrui, à leur propre meurtre ou à la folie,

Constatant un appareil judiciaire devenu tortionnaire,

Constatant des élections sous la coupe de commissions de propagande installées dans les préfectures et les sous-préfectures, constituées uniquement de membres de l'administration de l'état et présidées par des magistrats professionnels qui entravent la Libre expression et pourchassent ceux qui remettront en cause leur impunité, censurant par voies de faits les idées avant l'électeur,

Constatant une magistrature qui soustrait à la Loi ceux qui lui garantissent impunité, et des élections marquées par la présence de très nombreux candidats convaincus d'avoir violé la Loi,

Constatant l'élection d'individus convaincus d'avoir violé la Loi qui auraient du être écartés de la gestion du bien public ,

Constatant la présence et l'élection d'un grand nombre de candidats issus de ce même appareil judiciaire,

Constatant des forces institutionnelles voulant perpétuer un débat politique artificiel qui leur permet de rester injustifiables de leurs actes, de se partager le bien commun, poussant nos Peuples et notre Nation à se déchirer,

Constatant les membres des partis complices, frappés d'immobilisme par les nécessités du rapport de force politique, ne trouvant voie que dans une fuite en avant, sans remise en cause des privilèges, passes-droits, impunités de toutes natures, amenant inexorablement notre Pays à la faillite,

Constatant un appareil judiciaire se prévalant d'amoralisme, ayant perdu les référents du bien et du "mal", amenant notre Nation à la misère et à la pauvreté, à une faillite économique qui n'est que la Juste suite d'une faillite morale dont il est le principal instigateur ."

Constatant que l'appareil judiciaire, par son impunité, a mis gravement en péril la sécurité et la Liberté de chaque Citoyen,

Constatant que l'établissement de la Loi est la volonté d'établir un code social fixe et non modifiable au gré du détenteur de pouvoir qu'il soit roi, président ou magistrat;

Constatant que l'établissement de la Table de la Loi est la volonté de mettre en mémoire les impasses, sous formes d'interdits, dans lesquelles l'humanité aurait pu se perdre,

Constatant que l'exercice de Justice est l'application de la Loi, de textes, en regard de faits matériels avérés exacts et de leur chronologie dans le temps, conformément à l'arborescence du constructivisme intellectuel lié à notre forme d'existence, dans le respect des conventions communicationnelles formant les assertions mentales collectives nous permettant le Vivre ensemble,

Constatant une lecture partielle par l'appareil judiciaire français, soustrayant les faits pour privilégier des interprétations permettant de légaliser des décisions qui n'ont pour but que d'asservir la Justice aux ambitions d'hommes et de femmes ayant perdu les référents du bien et du "mal";

Constatant la nécessité de contenir les membres de l'appareil judiciaire dans l'appareil judiciaire, les soumettre à la Loi commune et leur interdire de fossoyer notre Héritage,

Constatant que toutes les dictatures modernes se sont appuyées sur un organe se prétendant "justice" pour valider ses actes, que l'impunité des membres de l'appareil judiciaire amène inexorablement au pouvoir des individus qui justifient les difficultés d'une Nation sur la différence de minorités de toutes natures, permettant à ceux qui prétendaient faire "oeuvre de justice" et qui avaient asservi la justice à leurs ambitions, de fuir leur responsabilité;

Constatant de plus, que tous les grands fléaux des dictatures de l'humanité moderne ont été commis par des hommes ayant séjourné ou formé par l'étatisme français,

Considérant crime que d'asservir la Justice à ses ambitions personnelles, commettant le crime de Justice;

Constatant que la sagesse des Peuples bénéficiant d'une Justice élue et légitime évite les écueils des folies meurtrières de masse;

Constatant comme impossible par les actes commis par l'appareil judiciaire, un débat Libre permettant l'éventuel avènement d'une Justice élue et légitime par le Libre choix des Peuples de France et de la Nation française,

Dans la volonté de préserver le plus grand nombre de nos Concitoyens et de les soustraire à leur propre autodestruction imposée par le viol constant par l'appareil judiciaire français des référents intellectuels sociaux qui permettent l'équilibre de l'individu,

Nous devant de protéger les plus faibles et les plus pauvres de notre communauté nationale; de les soustraire à ce despotisme mental leur imposant leur propre meurtre,

Nous devant de protéger notre population des conséquences d'un odieux système qui impose, à ceux qui refusent de se soumettre ou qui se refusent à leur propre meurtre, la violence sur autrui risquant de mettre en cause des Vies innocentes,

Nous devant, de plus, de protéger les serviteurs de l'état, et plus particulièrement les membres des forces de l'ordre, surexposés dans des conflits orchestrés par l'appareil judiciaire français pour se soustraire aux Justes interrogations qu'imposent ses Décisions,

Constatant que les membres de l'appareil judiciaire français reconnaissent que les suicides quotidiens en masse de nos Concitoyens leur sont imputables mais prétendent qu'ils ne sont que les "dommages dus à l'exercice de justice";

Nous refusant à accepter cette explication,

Que par la folie que donne l'impunité, les membres de l'appareil judiciaire, à l'image de ceux qui se prétendaient "d'une différence divine ou noble" il y a deux siècles, ont perdu toute conscience commune avec la réalité de la condition humaine, n'accepteront de se soumettre aux faits et aux matérialités, qu'au regard de leur propre Vie face à leurs ambitions et à leurs prétentions;

Vu les actes d'une extrême gravité, les exactions commises par des membres de l'appareil judiciaire français dans l'impunité totale; se refusant à la Loi, asservissant la Justice,

Malgré nos tentatives multiples pour éviter un terrible aboutissement,

Dans l'impossibilité de nous opposer, il n'a été pour nous de plus lourde Décision,

Considérant que la Justice est humaine, les membres de l'appareil judiciaire français en se refusant à contenir leurs ambitions, ont eux-mêmes choisi une impasse qui impose la Force et ont scellé leur sort qui appartient dorénavant aux Peuples de France et à la Nation française

Conformément à la Décision n° 1 du 18 octobre 1997 portant création du Comité National de la Liberté

Décision n° 3

Au nom des Peuples composant la Nation française,  
au nom du Comité National de la Liberté,  
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier :

Il est institué dans le code pénal LIVRE II DES  
CRIMES ET DELITS CONTRE LES  
PERSONNES sous le Titre 1er- DES CRIMES  
CONTRE L'HUMANITE , un chapitre dénommé :  
DES CRIMES CONTRE LA JUSTICE

article 2 :

**F.H.**

article 3 :

**F.H.**

article 4 :

Le Chapitre III DISPOSITIONS COMMUNES du Titre 1er- DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE du LIVRE II DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES du code pénal et ses articles 213-1, 213-2, 213-3, 213-4 et 213-5 du code pénal sont dorénavant indexés sous le Chapitre IV et numérotés respectivement: 215-1, 215-2, 215-3, 215-4 et 215-5.

article 5:

Le Chapitre dénommé DES CRIMES CONTRE LA JUSTICE est indexé Chapitre III.

Les articles deux et trois de la présente Décision sont incorporés au code pénal LIVRE II DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES sous le Titre 1er- DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, Chapitre III DES CRIMES CONTRE LA JUSTICE sous les dénominations respectives article 213-1 et article 213-2

article 6:

L'article 131-1 du code pénal est modifié et ses termes sont:

article 131-1:-Les peines criminelles encourues par des personnes physiques sont:

## F.H.

article 7:

La France suspend l'application des articles des Accords ou Traités internationaux qui seraient en contradiction avec la présente Décision et ceci pour une durée de cinq ans renouvelable

article 8 :

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté

fait à Paris le 30 mars 1998

### Décision n° 4

Au nom des Peuples composant la Nation française, au nom du Comité National de la Liberté, nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier:

Il est institué des Cours de Sûreté Publique Régionales dans chaque Région ayant charge de juger les crimes ou délits contre la Justice commis par:

- les magistrats non titulaires d'un mandat électif public ou n'ayant pas statut de magistrat fédéral,
- les auxiliaires de justice
- les officiers ministériels.

article 2:

La Cour de Sûreté Publique Régionale se compose d'un jury de trois, cinq, sept ou neuf membres tirés au sort selon la complexité des affaires soumises à sa juridiction.

Les débats sont animés par un président élu titulaire d'un diplôme sanctionnant des études de droit ou d'une équivalence, le ministère public est représenté par un procureur élu.

article 3:

Les jugements de la Cour de Sûreté Publique Régionale sont exécutoires dès leurs prononcés.

article 4:

Recours peut être formé des jugements rendus par les Cours de Sûreté Publique Régionales devant le Tribunal Pénal International après que le condamné se soit constitué prisonnier auprès de ses services

article 5:

La France suspend l'application des articles des Accords ou Traités internationaux qui seraient en contradiction avec la présente Décision et ceci pour une durée de cinq ans renouvelable.

article 6:

Le code de l'organisation judiciaire est modifiée en application des présentes,

article 7 :

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté.

fait à Paris le 30 mars 1998

Décision n° 5

Au nom des Peuples composant la Nation française,  
au nom du Comité National de la Liberté,  
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier:

**F.H.**

article 2:

Toutes dispositions contraires à la présente  
Décision sont abrogées

article 3 :

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté

Décision n° 6

Préambule,

Des sociétés liées à l'Etat français directement ou indirectement, entravent de façon grave la Libre expression, la Libre concurrence, l'activité économique de notre Pays et mettent en cause la sécurité des Peuples.

Ces sociétés commettent de façon systématique différents crimes ou délits, protégées par un appareil judiciaire qui se refuse à leur appliquer la Loi. De plus ces sociétés accueillent des magistrats complices pour se soustraire à l'application de la Loi

Ces sociétés s'associent avec tous les pouvoirs et leur fournissent assistance sous toutes formes au gré de la nécessité de leurs intérêts. Elles organisent des troubles dans des Pays en difficulté ou apportent un soutien à des régimes contraire aux droits de l'homme, exportent avec leur technologie, leurs honteuses méthodes nuisant gravement aux Peuples du monde. Elles s'ingèrent dans la politique d'Autres Etats provoquant trouble, bafouant la Liberté, la Justice et la Démocratie.

Considérant comme établi, la pratique habituelle par ces sociétés de la corruption, de la concussion de ses membres, du trafic d'influence, de l'ingérence dans le Libre destin des Peuples,

Refusant que le nom de notre Pays soit plus longtemps associé avec ces honteuses méthodes, il a été décidé ce qui suit:

Au nom des Peuples composant la Nation française,  
au nom du Comité National de la Liberté  
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier:

Le Comité National de la Liberté demande aux membres de l'Alliance et aux Pays Alliés d'interdire de toutes activités économiques les sociétés mentionnées à l'article 2 pour corruption et, ou concussion et, ou trafic d'influence systématique et, ou violence organisée et, ou ingérence dans le Libre destin des Peuples

article 2

Les sociétés ci-après dénommées ont été reconnues coupables de délits et, ou crimes mentionnés à l'article 1er:

La **F.H.**

le **F.H.**

**F.H.**

**F.H.**

ainsi que toutes leurs filiales,

## article 3

La liste établie à l'article 2 pourra être étendue ou réduite par Décision du Comité National de la Liberté

## article 4:

Les actes commis hors du territoire français par ces sociétés postérieurement au 6 octobre 1993 peuvent être déclarés nuls.

## article 5:

Toute personne créancière des sociétés définis à l'article 2 peut réclamer paiement à leurs dirigeants actuels ou passés, en poste, postérieurement au 6 octobre 1993, sur leur patrimoine propre.

Toute personne créancière des sociétés définis à l'article 2 peut faire valoir ses droits auprès de l'état français, solidairement et indéfiniment responsable des dommages commis

## article 6

L'extension du recouvrement des créances aux dirigeants définis à l'article 5 et à l'état français est acquise par la présente, aux créanciers.

## article 7:

Toute personne qui contesterait la présente Décision peut faire valoir ses droits et demande de réparations auprès de l'état français.

## article 8:

Nulle personne ne peut rechercher la responsabilité d'un Etat étranger, ou d'une collectivité pour l'application de la présente Décision.

## article 9 :

Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont abrogées

La France renonce à l'application des articles des Accords ou Traités internationaux qui seraient en contradiction avec la présente Décision.

## article 10 :

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté

fait à Paris le 30 mars 1998

---

Evaluant à 5 ou 6 000 suicides "réussis" annuels suite à des "erreurs" judiciaires, nous nous en sommes ouverts à des représentants de "magistrats". Nous avons déclaré que nous étions pour la peine capitale pour qu'enfin s'arrête ce génocide en "état de droit".

Sans nier leur responsabilité, ni les chiffres,

**F.H. F.H. F.H. F.H. F.H. F.H. F.H.**

**F.H. F.H. F.H. F.H. F.H. F.H. F.H. F.H. F.H.** et ont invoqué des "dommages dus à l'exercice de justice" pour nos Concitoyens amenés à leur propre destruction par le meurtre administratif en "état de droit".

Il est clair qu'il ne peut y avoir une entente de quelque nature, est-ce qu'une Vie humaine de magistrat vaut plus que des centaines de Vies humaines de nos Concitoyens?

Elire les magistrats ne serait pas dans nos traditions, le roi était-il élu?

Cette réponse dorénavant appartient aux Peuples de France et à notre Nation, aujourd'hui chaque magistrat non titulaire d'un mandat électif public ou n'étant pas inscrit sur la liste des magistrats bénéficiant du statut de magistrat fédéral, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel dans l'exercice de Justice sait que sa sanction **F.H.** face au droit à Vie de ceux qu'ils détruisent dans l'impunité en exécutant le meurtre administratif en "état de droit".

Notre Ethique est basée sur: "la Vie justifie la Vie", alors si Charles Peguy disait de Kant "il a les mains pures mais il n'a pas de mains" nous n'aurons pas l'impression d'avoir les mains sales en voulant sauver notre population d'un système qui a détruit depuis dix ans 60.000 de nos Concitoyens.

La magistrature française qui a collaboré au pire, n'a plus qu'à accepter la Démocratie et se soumettre aux Peuples pour que nous renoncions aux nouvelles dispositions pénales.

Son jeu ignoble, son a-conscience, son a-moralité, l'aura elle-même détruit.

Nous savons que par cet acte, leur haine ou leur mépris à notre égard va décupler comme ils ont depuis longtemps abandonné toute décence. Ils ont voulu nous imposer le silence et interdire le Libre choix des Citoyens, ils se sont imposés leur propre sanction. Leur Vie est entre leurs mains comme étaient, celles de ceux qui ne reviendront jamais et qu'ils ont détruit; depuis aujourd'hui notre Vie vaut la leur,

*" la Vie, malgré tout ce que j'ai subi, m'avait épargné ce que je souhaite à personne de connaître, le goût du mépris pour d'autres hommes, et surtout pour ceux qui prétendent Savoir,*

*le corps judiciaire me l'a appris, ils ne peuvent imaginer combien je leur en veux." ∞ le coordonnateur*